



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-026

Publié le 11 mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature,
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL SEN n°2016/02/10-19
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
SUR LA COMMUNE DE SALAUNES**

Le Préfet de la Région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes
Préfet de la Gironde,

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-43 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Lacs Médocains » approuvé le 15 mars 2013 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 12 mars 2014, présentée par la société SOLAIREDIRECT mandataire au titre de l'article R.214-43 du code de l'environnement pour le compte de 7 sociétés exploitantes (les SARL unipersonnelles SOLAIREPARCAMP059, SOLAIREPARCA122, SOLAIREPARCAMP054, SOLAIREPARCAMP057, SOLAIREPARCAMP062, SOLAIREPARCAMP060, SOLAIREPARCAMP061) et relative à la création d'un parc solaire photovoltaïque sur le site de Pey Neuf sur la commune de SALAUNES ; la société SOLAIREDIRECT est dénommée ci-après le permissionnaire.
- VU l'avis du SAGE des Lacs Médocains en date du 2 juin 2014 ;
- VU l'avis de l'ARS Aquitaine en date du 13 juin 2014 ;
- VU l'avis de la DRAC Aquitaine en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 19 septembre 2014 et complété le 19 mars 2015 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commune de SALAUNES en date du 21 mai 2015 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2015 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 18 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 14 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 18 janvier 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire en date du 10 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions du présent arrêté afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la santé et la salubrité publique, et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SOLAIREDIRECT, demeurant 18 rue du Quatre Septembre, 75082 PARIS Cedex 02, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés dans le tableau ci-dessous, notamment :

- rejeter les eaux pluviales, captées sur une superficie de 215 ha, dans le canal de Millet, le Petit canal et la craste de Pey Neuf,
- assécher 0,47 ha de zones humides,
- mettre en place 12 buses ou dalots sur un linéaire total de 77 m,

dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de SALAUNES sur le site de Pey Neuf (annexe 1), sur les parcelles cadastrales n° 15, 16, 18, 84, 85 et 375 de la section C.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Justification	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Surface du projet global : 160 ha Surface du bassin versant intercepté : 55 ha Surface totale : 215 ha	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 100 m : Autorisation- supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration	77 m	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : <ul style="list-style-type: none">- supérieure à 1 ha : Autorisation- supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 1 ha : Déclaration	0,47 ha	DECLARATION

Article 2 : Caractéristiques du projet

Le parc photovoltaïque est constitué de 7 parcs distincts (annexe 2) qui occuperont une superficie clôturée de 107 ha. 6 parcs seront équipés de panneaux solaires fixes et 1 parc « Pey Neuf » sera équipé de matériels de type « tracker ». Le parc sera doté de modules à base de silicium cristalin et aura une puissance globale de 65 MW. Le bassin versant intercepté est de 55 ha pour une surface totale de 215 ha.

La localisation, la superficie et la puissance de chacun des parcs sont décrites dans le tableau qui suit :

Nom du Parc	Parcelles cadastrales	Superficie	Puissance
Parc Cabanots	C18, C84	166 502 m ²	11,2 MW
Parc Cabanots secteur 2	C15, C85	75 692 m ²	4,7 MW
Parc Cabanots secteur 3	C16, C84	233 501 m ²	12 MW
Parc Cabanots secteur 4	C84	102 544 m ²	6,7 MW
Parc Pey Neuf	C375	198 440 m ²	10,9 MW
Parc Pey Neuf secteur 2	C375	140 590 m ²	9,7 MW
Parc Pey Neuf secteur 3	C375	153 274 m ²	9,5 MW

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des chemins d'accès, des bâtiments techniques et des panneaux photovoltaïques sont infiltrées sur place dans un sol perméable.

Le réseau de crastes existant est maintenu.

Une bande tampon de 5 m est conservée entre les fossés et/ou crastes et la clôture fermant les parcs et une bande de 10 m est conservée entre les constructions et les fossés et/ou crastes.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en place des buses ou dalots

Pour permettre les accès aux parcs, 12 buses ou dalots sont installés (linéaire total de 77 m) sur les crastes périphériques au niveau des portails de chaque site. Elles conservent la capacité hydraulique initiale des crastes et n'ont donc aucun impact sur le réseau hydrographique.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à la destruction des zones humides

Une surface de 0,47 ha de zone humide est impactée. Afin de compenser cet assèchement, le permissionnaire améliore une berme de la craste du Pey Neuf pour renforcer le caractère humide de cette zone et favoriser le développement de la molinie.

Une lande à molinie d'une superficie de 4 ha est également conservée à l'intérieur du Parc « Cabanots secteur 3 ».

Article 6 : Prescriptions en phase travaux

Toutes les mesures adéquates doivent être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire prévoit les mesures suivantes :

- mise en défens de la lande à molinie à l'intérieur du parc « Cabanots secteur 3 » par une protection adaptée, avant toute intervention sur le chantier.
- sur toute la surface déboisée (parcelles cadastrales n° 15, 16, 18, 84, 85 et 375 de la section C), un mulching est mis en place afin de favoriser la repousse de la végétation (strate herbacée), limiter l'érosion des sols et réduire les ruissellements.

- les 12 buses ou dalots sont installées en dehors de la période de reproduction des batraciens qui s'échelonne de début avril à fin mai. Ces ouvrages hydrauliques ne doivent pas perturber le libre écoulement des eaux.
 - *Le permissionnaire fourni à la DDTM, 2 mois avant le démarrage des travaux les caractéristiques techniques des ouvrages, leur localisation précise et la date des travaux.*
- une bande tampon de 5 m est conservée entre les fossés et/ou crastes et la clôture fermant les parcs et une bande de 10 m est conservée entre les constructions et les fossés et/ou crastes.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin que les câbles enfouis garantissent la parfaite intégrité de la couche d'Alios.

Article 7 : Prescriptions en phase exploitation

7.1 Moyens de surveillance des eaux souterraines

La mise en place de 3 piézomètres pour évaluer les effets de la remontée de la nappe du plio-quaternaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Eau et Nature de la DDTM avant leur réalisation.

Leur localisation, définie par un hydrogéologue, est adaptée à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

→ *Le plan de localisation ainsi que la déclaration des 3 piézomètres sont transmis au Service Eau et Nature de la DDTM.*

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi de la nappe avec un suivi piézométrique journalier sur 3 piézomètres pendant 3 ans. Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ *Les résultats sont transmis tous les ans au Service Eau et Nature de la DDTM et au SIAEBVELG.*

7.2 Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages. Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par pâturage, broyage ou gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

7.3 Accès à la craste de Pey Neuf

Le permissionnaire garantit en permanence au gestionnaire en charge de la surveillance et de l'entretien de ce cours d'eau le libre accès à la craste de Pey Neuf.

7.4 Suivi des zones humides à l'intérieur de l'ensemble du site

Le permissionnaire fait réaliser des inventaires faune-flore des zones humides par un écologue, une fois par an, pendant les trois premières années d'exploitation.

Un suivi de la recolonisation spontanée du site par la flore est réalisé sur la berme de la craste du Pey Neuf. Un premier suivi est à faire deux ans après la fin des travaux et ensuite tous les ans durant 5 années de fonctionnement du parc photovoltaïque.

→ *Le permissionnaire transmet un rapport de fin de travaux de l'aménagement de la berme de la craste du Pey Neuf.*

→ *Les résultats d'inventaire écologique sont transmis à la Police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de réalisation.*

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 3.1.3.0 (arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration),
- 3.3.1.0 (arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

La durée de validité des prescriptions du présent arrêté d'autorisation est de 30 ans à compter de sa notification.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les services en charge de la Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde (DDTM/SEN) sont immédiatement et dans les meilleurs délais informés du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde .

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Salaunes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier est également mis à la disposition du public à la mairie de Salaunes pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Maire de la commune de SALAUNES,
- le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

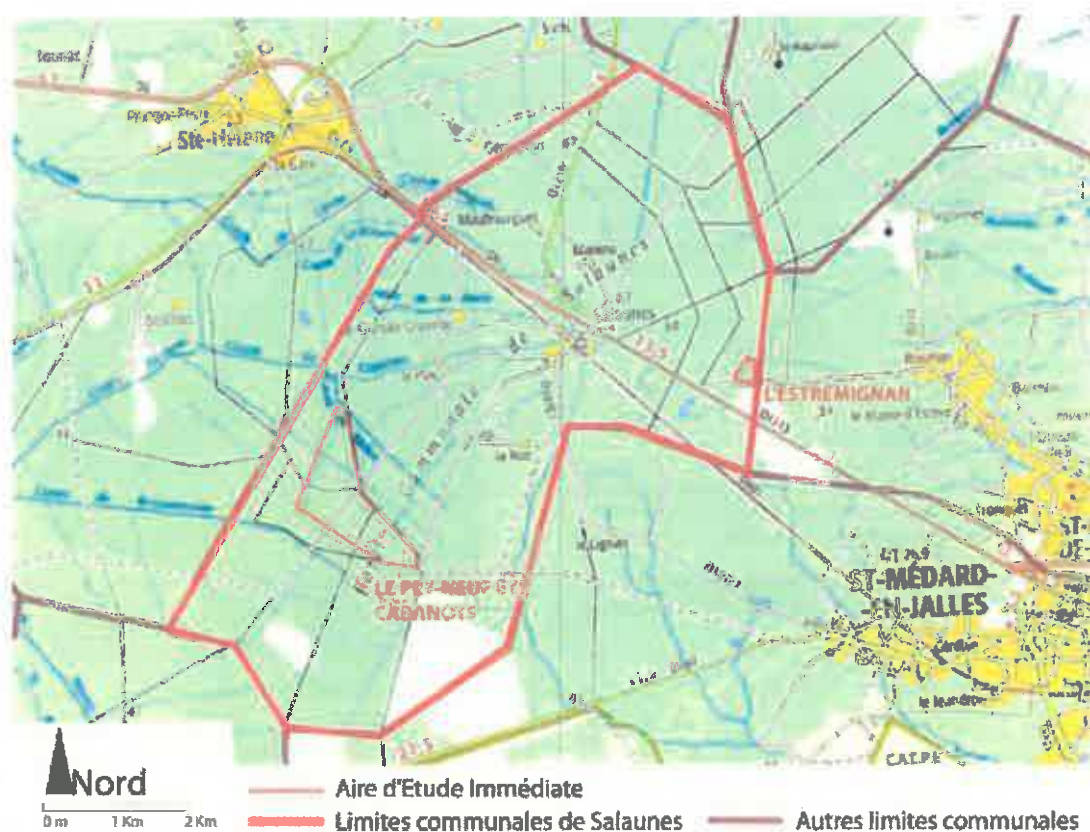
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 22 FEV. 2016

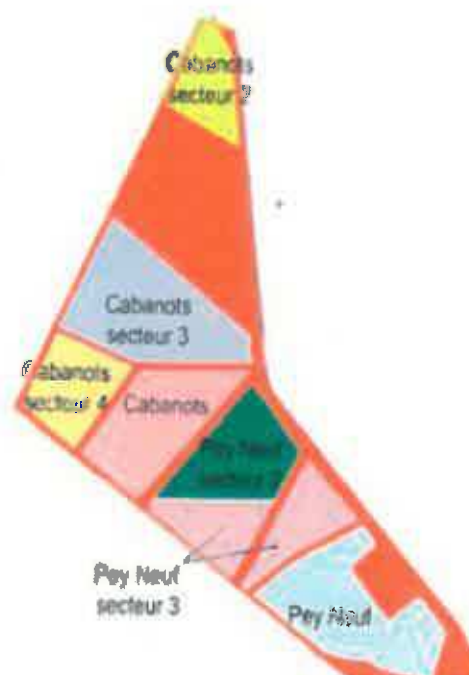
~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

~~Thierry SUQUET~~

ANNEXE 1 : Plan de situation



ANNEXE 2 : Dénomination des 7 parcs sur le site de Pey Neuf





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

ARRETE DU 2 MARS 2016

**modifiant l'arrêté du 6 novembre 2014 portant désignation
d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve
théorique générale du permis de conduire**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route, notamment son article D221-3 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux conditions d'application du quatrième alinéa de l'article D. 221-3 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 modifié portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est désigné à l'effet d'assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, l'agent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde dont le nom suit :

- Monsieur Marc LACOUR, DDTM/SAR

ARTICLE 2 : Le dispositif est prolongé jusqu'à la date de l'externalisation effective de la mission ETG vers un ou des opérateurs agréés par l'administration.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014 sont inchangées.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le 2 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et en l'absence de celui-ci,
Le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau*

ARRETE SEN/2016/02/22-22

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°10-051 du 14 avril 2010 concernant les travaux d'aménagement des Berges du Lac

sur la commune de BORDEAUX

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques du titre 1^{er}: PRELEVEMENTS de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-051 du 14 avril 2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement des Berges du Lac ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 05 octobre 2015 par BOUYGUES IMMOBILIER au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM33), enregistré sous le n° 33-2015-00440, et relatif aux pompages-infiltrations en phases de travaux et d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°65/2015 du 22 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de déplacement d'espèces animales protégées et de destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées relatif au projet d'Îlot C2,2- Écoquartier GINKO ;

VU les avis de compatibilité de la commission locale de l'eau du 02 juillet 2015 et du 20 janvier 2016 au titre du SAGE Nappes Profondes de Gironde révisé ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine- Limousin- Poitou-Charentes du 15 janvier 2016 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la DDTM33 et l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à BOUYGUES IMMOBILIER en date du 16 février 2016 ;

VU la réponse de BOUYGUES IMMOBILIER en date du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT l'application de l'article R214-18 du code de l'environnement et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°10-051 du 14 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT la succession géologique du site, que la base de l'ouvrage reposera sur le sommet des alluvions sous-flandriennes, elles-mêmes reposant sur le sommet du substratum marno-calcaire ;

CONSIDERANT que la seule nappe sollicitée par les prélèvements en phase de travaux comme en phase d'exploitation du projet est la masse d'eau souterraine référencée FRFG062 « alluvions Garonne aval » ;

CONSIDERANT que en phase d'exploitation les eaux d'exhaure sont réinjectées dans la même nappe sollicitée par le prélèvement, à savoir la masse d'eau souterraine référencée FRFG062 « alluvions Garonne aval » ;

CONSIDERANT l'absence d'impacts du projet en phase de travaux comme en phase d'exploitation sur les nappes profondes du SAGE Nappes profondes de Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET

ARTICLE PREMIER : Caractéristiques de l'opération

L'aménagement de l'îlot C2.2 au sein de la ZAC Bergès du Lac à BORDEAUX, dans le cadre du programme « Écoquartier GINKO », prévoit la construction d'un ensemble immobilier de type RDC à R+10 comprenant 3 niveaux de sous-sol à usage de parking, aux cotes 0, -3.1 et -6.6m NGF, avec un ancrage par pieux de fondation entre -18 et -25 m NGF.

En phase de travaux, cet aménagement va nécessiter la réalisation de pompages de rabattement de la nappe des alluvions de la Garonne pour la réalisation des niveaux R-1 à R-3.

En phase d'exploitation, la technique de radier drainant mis en œuvre au niveau R-3 conduira à un pompage d'eaux d'exhaure de la partie basale de la nappe des alluvions de la Garonne, avec réinjection locale dans la nappe des remblais (appartenant également à l'aquifère des alluvions de la Garonne) en partie sud de l'îlot C2.2.

La nappe des alluvions de la Garonne est concernée à la fois :

- par les prélèvements en phase de travaux et d'exploitation,
- par la réinjection des eaux d'exhaure en phase d'exploitation ;

Elle appartient à la masse d'eau souterraine référencée FRFG062 « alluvions Garonne aval ».

ARTICLE 2 : Définition de l'installation, de l'ouvrage, des travaux et activité

BOUYGUES IMMOBILIER Région AQUITAINE PAYS BASQUE, désigné ci-après le permissionnaire, demeurant Bassins à flots01 - Hangar G2 Quai Armand Lalande 33 300 BORDEAUX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- **en phase de travaux**, à réaliser un prélèvement temporaire dans la masse d'eau souterraine référencée FRFG062 « alluvions Garonne aval » par rabattement de la nappe des alluvions de la Garonne, pour la réalisation des niveaux R-1 à R-3 ;

- **en phase d'exploitation**, à réaliser un prélèvement permanent dans la masse d'eau souterraine référencée FRFG062 « alluvions Garonne aval » par pompage au niveau R-3 d'eaux d'exhaure issues de la partie basale de la nappe des alluvions de la Garonne ; et à réinjecter ces eaux d'exhaure dans la nappe des remblais en partie sud de l'îlot C2.2.

A ce titre, et en complément de l'arrêté préfectoral n°10-051 du 14 avril 2010 susvisé, les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
2.3.2.0	Recharge artificielle des eaux souterraines	Autorisation	

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions en phase de travaux

Les travaux seront réalisés selon les spécificités techniques décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Les niveaux souterrains R-2 à R-3 seront terrassés à l'intérieur d'une paroi moulée cernant en totalité l'emprise.

Cette paroi moulée sera descendue jusqu'au substratum de la formation alluviale : la cote de base de la paroi moulée s'adaptera donc aux irrégularités du toit des marnes ainsi qu'à la présence de la zone marno-calcaire fracturée.

Pour cela la paroi moulée sera ancrée dans la partie sommitale du secteur à substratum marno-calcaire massif de -16 à -18m NGF ; pour les zones fracturées ponctuelles, sa descente sera prolongée jusqu'à la base des niveaux fracturés de -21 à -27,5m NGF.

Le volume global du prélèvement temporaire autorisé en phase de travaux n'excédera pas 200 000m³ et sera effectué exclusivement dans la nappe des alluvions de la Garonne, appartenant à la masse d'eau souterraine référencée FRFG062 « alluvions Garonne aval ».

En phase de travaux, un mois avant le démarrage des travaux de rabattement, le permissionnaire informera le service en charge de la police de l'eau (DDTM33- SEN) de la date de démarrage des travaux de rabattement et fournira l'autorisation de rejet temporaire des eaux d'exhaure dans le réseau pluvial délivrée par le gestionnaire.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance en phase de travaux

Il appartient au permissionnaire de surveiller et de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages destinés à pomper et à rejeter les eaux issues du rabattement de nappe.

Les volumes d'eau prélevés, issus du rabattement de nappe, font l'objet d'un comptage et sont rejetés au réseau d'eaux pluviales après décantation. Le rejet direct dans tout cours d'eau est interdit.

En application des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Le permissionnaire est ici tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement,
- d'effectuer un relevé hebdomadaire, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, indiquant :
 - le volume total prélevé,
 - le nombre d'heures de pompage,
 - les variations éventuelles de la qualité de l'eau constatées,
 - les changements constatés dans le régime des eaux,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans le registre ;
- de réaliser un suivi quotidien de la turbidité des eaux prélevées.

En cas d'incident lors des travaux, les travaux sont immédiatement arrêtés, et toutes les dispositions de l'article 11 sont prises afin d'éviter, et à défaut de limiter, l'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, la technique de radier drainant mis en œuvre au niveau R-3 conduit à un pompage d'eaux d'exhaure de la partie basale de la nappe des alluvions de la Garonne, avec réinjection locale dans la nappe des remblais en partie sud de l'îlot C2.2.

Ce prélèvement et cette réinjection seront effectués exclusivement dans la nappe des alluvions de la Garonne, appartenant à la masse d'eau souterraine référencée FRFG062 « alluvions Garonne aval ».

Le prélèvement autorisé en phase d'exploitation a un volume moyen de 110 000 m³/an.

Le prélèvement autorisé en phase d'exploitation n'excédera pas 200 000 m³/an.

Le débit de réinjection n'excédera pas 22 m³/h.

Le dispositif de réinjection comprend une aire d'injection d'une extension minimum de 100m², et de capacité minimale de 30 m³ de porosité.

L'aire d'injection est constituée d'un lit d'infiltration d'une épaisseur totale d'un mètre composé du bas vers le haut :

- d'une géogrid,
- sur laquelle repose une couche de gravier siliceux de 20/40 mm lavé
- sur laquelle sont répartis les drains d'injection de diamètre 50mm crépinés.

Le dispositif de réinjection est implanté sous parvis, dont la cote est à 4m NGF ; la cote de réinjection est ainsi au-dessus de la cote de plus hautes eaux de la nappe libre siégeant temporairement dans les remblais sableux de la partie sud de l'îlot C2.2.

Pour maîtriser tout risque de colmatage, l'aire d'injection est doublée pour un fonctionnement en alternance ; les aires d'injection sont donc au nombre de deux avec 3 piézomètres de suivi.

Pour la sécurité du dispositif, le dispositif de réinjection est équipé d'une surverse vers le réseau d'eau pluvial avec by-pass des deux lits d'infiltration.

Les deux aires d'injection sont maintenues accessibles, pour le renouvellement le cas échéant des matériaux du lit d'infiltration.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi en phase d'exploitation

Le dispositif de réinjection est équipé des moyens de suivi suivants :

- un compteur volumétrique en sortie du réseau de pompage, équipant le niveau R-3 avec radier drainant
- un regard d'accès avec dispositif de prélèvement de l'eau d'arrivée en amont des aires d'injection,
- trois piézomètres courts de 3m de profondeur en aval de l'ouvrage de réinjection et en limite de propriété, pour le suivi piézométrique de la nappe des remblais, où a lieu la réinjection.

Deux prélèvements de l'eau d'arrivée en amont du dispositif de réinjection (correspondant à l'eau pompée du niveau R-3 avec radier drainant) seront analysés par an, afin de contrôler les caractéristiques physico-chimiques et l'absence d'incidences sur la nappe des remblais, où a lieu la réinjection de l'eau pompée.

Les paramètres analysés seront ceux définissant les niveaux de référence R1 et R2, qui sont précisés par l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Les résultats d'analyse seront appréciés au regard des seuils de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les résultats d'analyse et leur interprétation seront transmis au Préfet (DDTM33-Service Eau et Nature) au plus tard deux mois après la réalisation du prélèvement.

ARTICLE 7 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;

- 1.1.2.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature (définie à l'article R214-1 du code de l'environnement).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 2, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 48 mois à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

La durée de validité du présent arrêté d'autorisation et de ses prescriptions est de 30 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 2 sont situés, construits, exécutés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance susvisé sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, conformément à l'article L211.5 du code de l'environnement, au Préfet (le service en charge de la police de l'eau (DDTM33- SEN)) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, le service en charge de la police de l'eau (DDTM33- SEN) est **immédiatement et dans les meilleurs délais** informé du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Bordeaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier est également mis à la disposition du public à la mairie de Bordeaux pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

29 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 11 JAN. 2016

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DENOMMÉE "BARBOTEAU FUNÉRAIRE" A PUGNAC (33710)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial portant habilitation funéraire en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'habilitation funéraire en date du 27 octobre 2009 d'une durée d'un an ;

VU la demande formulée par Monsieur BARBOTEAU Christophe concernant le renouvellement de l'habilitation funéraire de son entreprise individuelle située à Pugnac (33) ;

CONSIDERANT que cette entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise individuelle, "BARBOTEAU FUNERAIRE" située 10, Lieu Dit L'Ombrage à Pugnac (33) et dirigée par Monsieur BARBOTEAU Christophe, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- **Inhumation – Exhumation**
(Fossoyeur)

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **16-33-0351**
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter du 10 octobre 2010
soit jusqu'au : **9 octobre 2016**

ARTICLE 4 - Cette entreprise individuelle située à Pugnac (33) **n'emploie aucun personnel**. Seul Monsieur BARBOTEAU Christophe, dirigeant, exerce l'activité de **fossoyeur**.

.../...


ARTICLE 5 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune de Pugnac (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale



Thierry JAY



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 10 MARS 2016

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « BORDEAUX / SAINTES »
ORGANISEE LE 13 MARS 2016

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2015 par l'association BORDEAUX SAINTES CYCLISTE ORGANISATION par l'intermédiaire de M. Jean-Michel ARDOUIN responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 13 mars 2016 la course intitulée « BORDEAUX / SAINTES » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours, de la commune de Braud-Saint-Louis en Gironde à Saintes en Charente-Maritime ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur ; 40 signaleurs à pied équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone prépositionnés sur les carrefours dangereux des communes traversées, 35 signaleurs en motocyclette équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 2 ambulances avec leur équipage et 1

médecin ;

Considérant l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Gironde pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la 78^{ème} course cycliste se déroulant le 13 mars 2016 et intitulée « BORDEAUX / SAINTES » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association BORDEAUX / SAINTES CYCLISTE ORGANISATION, équipe de secouristes, équipages de la gendarmerie nationale...) une priorité de passage entre 12h15 et 13h45 sur l'itinéraire suivant :

- D136 à compter de la sortie de la commune de Braud-et-Saint-Louis ;
- route de Mathas (Etauliers) ;
- D137 ;
- D18 ;
- D23 ;
- D115 ;
- D132 E2 ;
- D132 ;
- D253 jusqu'à la sortie du département.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer aux instructions données par les effectifs de la gendarmerie présents au départ de la course, notamment en ce qui concerne le nombre de signaleurs à déployer sur les intersections rencontrées et qui ne pourront pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes de Mios, Le Barp, Salles, Belin-Beliet, Lugos, et la Teste-de-Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 26 FEV. 2016

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE

**L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE THANATOPRAXIE A LACANAU (33680)
- EXPLOITÉE PAR LESAULNIER CÉCILE -**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 6 mars 2014 portant habilitation funéraire de l'entreprise individuelle de thanatopraxie située à Lacanau (33) ;

VU la demande formulée par Madame LESAULNIER Cécile concernant le renouvellement de l'habilitation funéraire de son entreprise individuelle à Lacanau (33) ;

CONSIDERANT que cette entreprise individuelle remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – L'entreprise individuelle de thanatopraxie située 7 ter, rue Jean Jaurès à Lacanau (33) et dirigée par Madame LESAULNIER Cécile, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ Soins de conservation

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **16-33-0423**
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** jusqu'au : **5 mars 2022**

ARTICLE 4 - Cette entreprise individuelle n'emploie aucun personnel,

.../...

ARTICLE 5 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame La Sous-Préfète de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune de Lacanau (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale



Thierry JAY



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 10 MARS 2016

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « TOUR DU BASSIN 2016 »
ORGANISEE LE 13 MARS 2016

**Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2016 par l'association UNION CYCLISTE ARCACHON par l'intermédiaire de M. Jean-Michel LABEQUE responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 13 mars 2016 la course intitulée « TOUR DU BASSIN 2016 » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours, de la commune de Mios à la Teste-de-Buch en Gironde ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 15 signaleurs équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 15 motards équipés de chasuble réfléchissant, 1 voiture balais, 4 secouristes et 1 médecin ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve du 06 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 13 mars 2016 et intitulée « TOUR DU BASSIN 2016 » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association UNION CYCLISTE ARCACHON, équipe de secouristes...) une priorité de passage entre 09h00 et 11h30 sur l'itinéraire suivant :

- D3
- D216 ;
- D216 E1 ;
- D5 ;
- D1010 ;
- D110 E3 ;
- D110 jusqu'à la sortie du département de la Gironde ;
- D218 à compter de l'entrée sur le département de la Gironde ;
- avenue des Courlis (la Teste-de-Buch) ;
- avenue Verdière (la Teste-de-Buch) ;
- avenue des Bouvreuils (la Teste-de-Buch) ;
- avenue des Pinsons (la Teste-de-Buch) ;
- avenue des Pluviers (la Teste-de-Buch) ;
- boulevard de l'Atlantique (la Teste-de-Buch).

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Commandant de la direction départementale de la sécurité publique ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes de Mios, Le Barp, Salles, Belin-Beliet, Lugos, et la Teste-de-Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 01 JAN. 2016

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE

L'ENTREPRISE SARL "POMPES FUNÈBRES L'EDEN" À LARUSCADE (33620)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 18 octobre 2013 portant habilitation funéraire de l'entreprise Sarl située à Laruscade ;

VU la demande formulée par Monsieur CAZALOT Patrick concernant le renouvellement de l'habilitation funéraire n°14-33-0413 de son entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES L'EDEN" à Laruscade (33) ;

CONSIDERANT que cette entreprise Sarl remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES L'EDEN" située 6, Le Bourg à Laruscade (33) et dirigée par Monsieur CAZALOT Patrick, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- *activité réalisée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture de corbillard
- *activité réalisée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Fourniture de voiture de deuil
- *activité réalisée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- *activité réalisée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Transport de corps avant mise en bière
- *activité réalisée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) ;*
- Transport de corps après mise en bière
- *activité réalisée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **16-33-0413**
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

ARTICLE 3 - La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans** à compter du 18 octobre 2015
soit jusqu'au : **17 octobre 2021**

ARTICLE 4 - Cette entreprise Sarl **n'emploie aucun personnel**,

ARTICLE 5 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à La Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de Blaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune de Laruscade (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale



Thierry JAY



PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du - 7 MARS 2016

**ARRETE N° 33 09 14 PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS DE L'ASSOCIATION
« UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE LA GIRONDE - UGSEL 33 »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC1 N° 1410 A 24 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) - Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique ;

VU la décision d'agrément F PSC N° 1306 P 04 relative au référentiel interne de formation et de certification délivrée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) - Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique ;

VU le dossier présenté le 15 février 2016 par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association « Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde » est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes » :

- *Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),*
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPS)*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 MARS 2016

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 19 FEV. 2016

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DE MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

DE L'ENTREPRISE SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" À LÉOGEATS (33210)
- CHANGEMENT STATUT DE L'ENTREPRISE -

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU - CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial en date du 12 octobre 2009 portant habilitation funéraire de l'entreprise "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" sise à Léoгеats (33) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Léoгеats (33) ;

VU le nouvel extrait Kbis en date du 1^{er} février 2016 et la demande en date du 8 février 2016, présentés par Monsieur HULIN Benjamin responsable de l'entreprise précitée, visant à modifier l'habilitation funéraire suite au changement de statut de l'entreprise : l'entreprise SARL devient une entreprise SAS ;

CONSIDERANT que cette entreprise SAS remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Léoгеats (33), est modifié ainsi qu'il suit :

- "L'entreprise SAS dénommée "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE"
Le reste de l'article sans changement

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation demeure le : 11-33-0359
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2011 restent inchangées ;

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langoп sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune de Léoгеats (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Thierry JAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 10 1 JAN. 2016

Bureau des Élections
et de l'Administration Générale

ARRÊTÉ DE MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE SITUÉE À COUTRAS (33) ET EXPLOITÉE PAR **ROUFFIGNAC JEAN-CLAUDE**
AJOUT DE L'ACTIVITÉ : "**GESTION ET UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE**"

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU - CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle située à Coutras ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2015 portant autorisation de création d'une chambre funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur ROUFFIGNAC Jean-Claude relative aux modifications des activités exercées au sein de son entreprise funéraire située à Coutras (33) - rajout de l'activité :
"gestion et utilisation d'une chambre funéraire"

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle sise 3, La Médonnerie à Coutras (33), est complété par l'activité suivante :

➤ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est inchangé et demeure le : **15-33-0173**
- Ce numéro doit figurer sur tous les documents et publicités de l'entreprise -

ARTICLE 3 - La présente habilitation reste valable jusqu'au : **27 novembre 2017** pour toutes les activités y compris celle de : "**Gestion et utilisation d'une chambre funéraire**"

ARTICLE 4 - Les autres dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2015 restent inchangés ;

.../...

ARTICLE 5 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur Le Maire de la commune de Coutras (33).

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale



Thierry JAY